

## Assurance-chômage

Entreprise

Date de réception/du timbre postal

Caisse de chômage

Secteur d'exploitation \_\_\_\_\_

REE + Sct. N° \_\_\_\_\_

Personne responsable \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Relation bancaire (numéro IBAN) \_\_\_\_\_

(prière de joindre un bulletin de versement)

## Demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour travailleurs à domicile (au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée)

Pour la période de décompte de

### 1 Exercice du droit

La demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail doit être présentée à l'expiration de chaque période de décompte, mais au plus tard dans **les trois** mois à compter de cette expiration, auprès de la caisse de chômage désignée dans le préavis. Doit être joint à la demande:

- "Calcul du gain mensuel moyen" (form. 716.312)

### 2 Droit à l'indemnité

#### Travailleurs à domicile ayant droit à l'indemnité

En principe, tous les travailleurs à domicile dont le revenu est soumis à l'obligation de cotiser ou qui n'ont pas encore atteint l'âge minimal pour cotiser à l'AVS ont droit à l'indemnité, à l'exception des personnes mentionnées ci-dessous.

#### Travailleurs à domicile n'ayant pas droit à l'indemnité

- le(la) conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) de l'employeur, occupé(e) dans l'entreprise de celui-ci;
- les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur, que ce soit en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou de détenteur d'une participation financière. Il en va de même des conjoint(e)s et des partenaires enregistré(e)s de ces personnes, lorsqu'ils(elles) sont occupé(e)s dans l'entreprise;
- les travailleurs dont le contrat de travail a été résilié, sans égard à la partie qui a résilié;
- les travailleurs qui ne sont pas d'accord avec la réduction de l'horaire de travail (en pareil cas, ils doivent être rémunérés selon le contrat de travail);
- les travailleurs qui ont un emploi d'une durée déterminée, sont en apprentissage, au service d'une organisation de travail temporaire ou qui sont prêtés par une autre entreprise.



### **Perte de travail à prendre en considération**

La perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable. La perte de travail des travailleurs à domicile est prise en considération pour autant que le salaire qu'ils ont obtenu durant une période de décompte est d'au moins 20% inférieur au gain mensuel moyen réalisé avant la première période de décompte, mais au maximum durant les douze derniers mois.

### **Perte de travail à ne pas prendre en considération**

Une perte de travail n'est pas prise en considération:

- lorsqu'elle est due à des mesures touchant l'organisation de l'entreprise, tels que travaux de nettoyage, de réparation ou d'entretien, ou à d'autres interruptions habituelles et réitérées de l'exploitation, ou encore à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer;
- lorsqu'elle est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise, ou est causée par des fluctuations saisonnières de l'emploi;
- lorsqu'elle est causée par un conflit collectif de travail dans l'entreprise.

### **3 Confirmation de l'employeur**

- Les travailleurs ont été informés de l'instauration de la réduction de l'horaire de travail. Les travailleurs qui n'ont pas accepté cette réduction sont rémunérés selon le contrat de travail.
- L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail a été avancée aux travailleurs concernés et versée le jour de paie habituel, c'est-à-dire le \_\_\_\_\_.
- L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail a été prise en charge par l'employeur durant le délai d'attente.
- Les cotisations légales et contractuelles aux assurances sociales ont été/seront payées en fonction de la durée normale du travail.

### **Remarques**

L'employeur est tenu de fournir à la caisse tous les renseignements et documents nécessaires (art. 88 LACI et art. 28 LPGA).

**Celui qui, violant son obligation de renseigner, aura donné des renseignements faux ou incomplets ou se sera refusé à renseigner, celui qui aura refusé de remplir les formules prescrites ou les aura remplies contrairement à la vérité, sera poursuivi pénalement (art. 105 et 106 LACI).**

Lieu et date

Timbre de l'entreprise et signature valable

---

Annexes:

- \_\_\_ form. Décompte concernant la réduction de l'horaire de travail pour travailleurs à domicile
- \_\_\_ form. Calcul du gain mensuel moyen des travailleurs à domicile